



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A6611 prescrivant des mesures d'urgence à la
Société SCEA PLAINE DES BOUILLÉES pour son élevage intensif
de 327 170 emplacements volailles situé à PAMPROUX**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.512-20, L.511-1 et L.512-6-1 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6603 délivré le 24 juillet 2025 à la SCEA PLAINE DES BOUILLÉES pour l'exploitation de 327 170 emplacements volailles (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), site situé au lieu dit LA VALLÉE BARBIER sur la commune de PAMPROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 15 octobre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement prévoit : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

Considérant que la SCEA PLAINE DES BOUILLÉES, site de la VALLEE BARBIER envisage de reprendre ses activités au plus vite et que la sécurité du site et des équipements doit être effective ;

Considérant :

- qu'un signalement a été transmis par mail à la DDETSPP le 10 octobre 2025, faisant état d'un incendie sur le séchoir à fientes du hangar à fientes du site VALLEE BARBIER ainsi que la sortie de remorques de fientes depuis ce bâtiment ;
- qu'une visite inopinée du service d'inspection le 11 octobre 2025 a permis de constater la présence d'un panache de fumée et de nuisances olfactives s'échappant du hangar à fiente ;
- que les services de secours ne sont intervenus sur site qu'à la suite de l'appel téléphonique des services d'inspection à l'exploitant le 11 octobre 2025 en fin de matinée ;
- que l'exploitant a procédé à l'enfouissement d'environ 1 000 tonnes de fientes sans avoir formulé de demande préalable auprès des autorités compétentes ;
- qu'un échauffement du stock de fientes dans le hangar à fiente est déclaré par l'exploitant depuis le 6 octobre 2025 et que des zones d'incandescence ont été signalées par le SDIS ;
- que le SDIS est toujours mobilisé sur le site depuis le samedi 11 octobre 2025, sans être encore parvenu à maîtriser totalement la situation, l'intervention devant se poursuivre sur plusieurs jours ;
- que les fientes déjà extraites sont entreposées en talus sur une parcelle voisine de l'exploitation ;
- que la quantité importante de fientes stockées et générées chaque jour nécessite un traitement en urgence, en raison du risque d'incendie toujours présent ;
- que la production de fientes n'étant pas interrompue (6T par jour), le bâtiment de stockage continue d'être alimenté ;
- qu'un talus de fientes stocké au niveau des parcelles appartenant à un exploitant a pris feu , augmentant le risque de propagation de l'incendie ;

Considérant que les éléments susvisés sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe d'exécuter d'urgence les traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- de vider le hangar à fientes en surchauffe y compris les fientes générées par les volailles en cours de production tant que le risque incendie n'est pas maîtrisé ;
- de stopper le stockage des fientes dans les champs ou sur des sites non autorisés et de les orienter vers une filière autorisée ou sur une plateforme de stockage imperméabilisée autorisée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SCEA PLAINE DES BOUILLÉES située dans la commune de PAMPROUX au lieu dit VALLÉE BARBIER est tenue, sous un délai de 72 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, en raison des prévisions météorologiques de pluie qui augmente le risque d'écoulement et de facto de pollution :

- de procéder à la première étape de mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés à l'incendie sur l'exploitation et sur les talus de stockage ;
- d'évacuer les fientes générées par les volailles en production du hangar à fientes ;
- d'évacuer les talus de fientes stockés dans les champs et sur d'autres lieux non autorisés ;
- d'orienter l'ensemble des fientes dans des installations de traitement ou de stockage réglementées et autorisées conformément au Code de l'environnement en informant le service des installations classées ;

Article 2 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pamproux et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Pamproux pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pamproux ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et le maire de Pamproux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 16 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER